

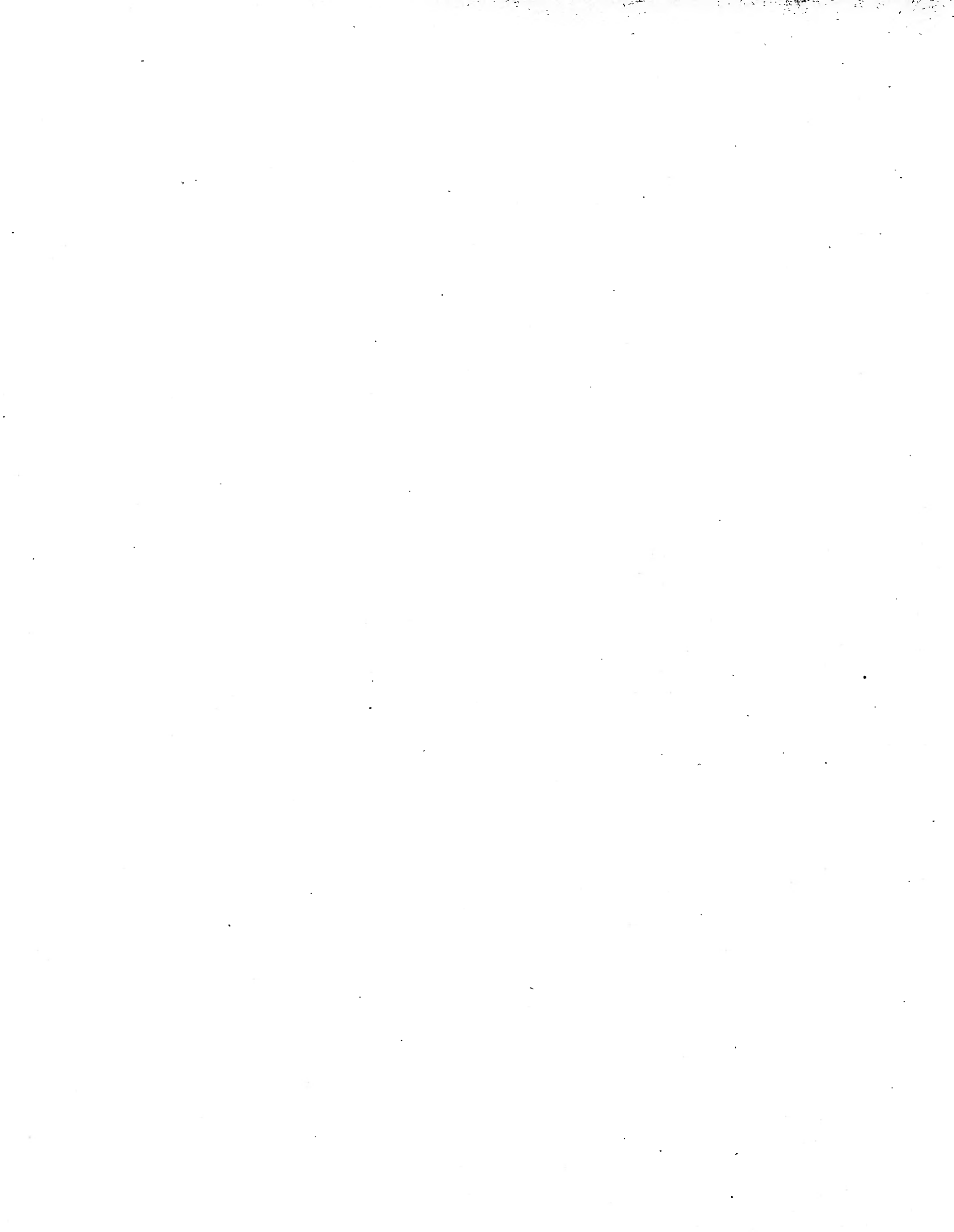
LE
DROIT D'AUTEUR

Revue mensuelle
du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques



Soixante-quatrième année

1951



TABLES DES MATIÈRES

DE LA

SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1951

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

(V. ci-après, p. XV, la Table bibliographique.)

Congrès et assemblées.

Réunions internationales :

Le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco, session de Washington (23 octobre-4 novembre 1950) 21

La troisième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Paris, 25-27 octobre 1951) 122

La première session de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Paris, 9-10 mars 1951) 35

La seconde session de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Stresa, 30-31 mai 1951) 70

La troisième session de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Paris, 24 octobre 1951) 125

La session du Comité mixte d'experts pour la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur (Rome, 12-17 novembre 1951) 137

Réunions nationales :

Le soixantième anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur (Berlin, 24-26 mai 1951) 82

Congrès de la Fédération nationale française du spectacle (Lille, 4-6 septembre 1951) 114

Congrès de la Société allemande de droit comparé (Cologne, 21-23 septembre 1951) 115

Pages

Congrès et assemblées (suite).

Pages

Assemblée générale de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur (Fribourg, 26 septembre 1951) 115

Documents officiels.

(V. ci-après, p. XV, la Liste des Documents officiels.)

Correspondance.

Allemagne (Lettre d'—) Prof. Dr de Boor 29

Amérique latine (Lettre d'—) Dr Wenzel Goldbaum 76

France (Lettre de—) Louis Vaunois 99

Grande-Bretagne (Lettre de—) Dr Paul Abel 62

Italie (Lettre d'—) Valerio de Sanctis 41

Études générales.

Vers une nouvelle Convention internationale pour la protection du droit d'auteur (Plinio Bolla) 13

Le droit moral de l'auteur en droit suisse (Dr A. Troller) 16

Le droit de propriété intellectuelle dans les relations avec l'intérêt public et la culture (Dr José Fornés) 25

Les enregistrements éphémères selon l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée à Bruxelles 37

Observations relatives au précédent article (Dr E. D. Hirsch-Ballin) 81

Sur une définition logique du concept de publication (Dr José Fornés) 51

L'article 11^{ter} de la Convention de Berne révisée à Bruxelles (G. Straschnov) 73

N 313
N 712 (124)
N 141
N 313
N 71122
N 63755
37 N 012
↓
N 7123
N 7114

Études générales (suite).

La notion de droit moral, son évolution en Allemagne (Prof. de Boor)	87
Sur le droit d'auteur en matière de cinématographie au Brésil (Antonio Chaves)	92
Sur l'interprétation de l'article 2, alinéa 5, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles (Prof. Dr Hans Furler)	111

Jurisprudence.

(V. ci-après, p. VII, les Tables de jurisprudence.)

Nouvelles diverses.

<i>Unesco</i> . Une étude documentaire de l' <i>Unesco</i> sur la protection des œuvres littéraires et artistiques	144
<i>Union internationale</i> . Premier août 1951: Entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948	95
<i>Allemagne (République fédérale)</i> . Sur le droit de traduction d'œuvres d'auteurs américains et sa cession par les éditeurs néerlandais	107
<i>Espagne</i> . Ratification de la Convention de Berne révisée à Bruxelles	36
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> . Le nouveau Directeur du <i>Copyright Office</i>	132
<i>Grande-Bretagne</i> . Enquête relative à la loi sur le droit d'auteur	96

Nouvelles diverses (suite).

<i>Italie</i> . L'Italie et l'acte de Bruxelles	132
<i>Suède</i> . Législation provisoire sur la prolongation de la durée de la protection pour les œuvres littéraires et musicales	118
<i>URSS</i> . Le droit d'auteur en URSS	59

Nécrologie.

Coppieters de Gibson (Daniel)	82
Desai (Dhirajlal Bhulabhai)	46

Statistique.*Statistique internationale de la production intellectuelle :**en 1949*

Bulgarie	5
Italie	5
Suède	6
Suisse	6

en 1950

Allemagne	134
Autriche	135
Danemark	135
États-Unis d'Amérique	135
Grande-Bretagne et Eire	136

TABLE ANALYTIQUE**A**

ALLEMAGNE. — Convention de Berne et législation en —, p. 34. — Droits d'auteur possédés par les Allemands et transactions avec la Grande-Bretagne, p. 62. — Le droit moral en —, p. 87. — Le droit moral et le droit pécuniaire en —, p. 89. — Droit moral et droit de retrait en —, p. 92. — Droit de traduction d'œuvres américaines en — (République fédérale), p. 107. — Le magnétophone en —, p. 32. — Les microfilms en —, p. 29. — Les enregistrements mécaniques en —, p. 32. — La propriété des photographies en —, p. 35. — Société allemande de droit comparé, p. 115. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 82. — Statistique de la production intellectuelle, p. 134. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

AMÉRIQUE LATINE. — La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et l'—, p. 77. — La Convention de Washington et l'évolution du droit d'auteur en —, p. 77. — L'enregistrement légal en —, p. 77. — Le projet de Convention universelle pré-

senté par l'Unesco et l'—, p. 79. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 77.

ARGENTINE. — Plagiat en Espagne de livres argentins, p. 80. — Production des livres en —, p. 79. — Projet de statut des travailleurs intellectuels, p. 79. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Protection internationale des — (Résolutions de la sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique et travaux du Comité permanent), p. 36, 70, 124. — Comité mixte d'experts de Rome (Avant-projet de Convention internationale), p. 137.

AUTRICHE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 135. — V. les Tables de jurisprudence.

B

BELGIQUE. — Ratification par la — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — V. aussi sous Nécrologie et la Liste des documents of-

fiels ainsi que les Tables de jurisprudence.

BRÉSIL. — La Convention de Berne et la protection des œuvres cinématographiques au Brésil, p. 93. — Le droit moral en cinématographie au —, p. 95. — Droit de reproduction et droit de représentation ou d'exécution au —, p. 93. — Protection des œuvres et saisie au —, p. 94. — Protection relative à la cinématographie au —, p. 92.

BULGARIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 5. — V. aussi la Liste des documents officiels.

C

CHILI. — V. la Liste des documents officiels.

COLOMBIE. — Plagiat, au Mexique, d'œuvres musicales originaires de —, p. 80. — Protection internationale des auteurs colombiens —, p. 80.

CONVENTION DE BERNE. — La —, les Conventions panaméricaines et la Convention universelle, p. 13. — La — et la Convention universelle (clause de sauvegarde),

p. 15, 123. — La — et le droit suisse, p. 16. — La — révisée à Bruxelles et les enregistrements radiophoniques, p. 38. — La — et la législation allemande, p. 34. — La — et la protection des œuvres cinématographiques au Brésil, p. 93. — La — et les récitations publiques, p. 73. — La — révisée à Bruxelles et la radiodiffusion, p. 38. — Entrée en vigueur de la — révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — Etat des ratifications de la — révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — L'Italie et la — révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 132. — La notion de publication dans la —, p. 52. — La protection des œuvres des arts appliqués et la — révisée à Bruxelles, p. 111. — La Turquie et la —, p. 133. — V. aussi la Liste des documents officiels.

CONVENTIONS PANAMÉRICAINES. — Les —, la Convention de Berne et la Convention universelle, p. 13. — La notion de publication dans les —, p. 54.

CONVENTION UNIVERSELLE. — La — et la Convention de Berne (clause de sauvegarde), p. 15, 123. — La —, la Convention de Berne et les Conventions panaméricaines, p. 13. — La — et l'Italie, p. 43. — La — et les sociétés d'auteurs en Grande-Bretagne, p. 63. — Avant-projet de —, p. 125. — La durée du droit d'auteur et la —, p. 14. — L'Équateur et le projet de —, p. 79. — Faculté de réserves et —, p. 15. — Le projet de — et les formalités, p. 14. — Le projet de — de l'Unesco et l'Amérique latine, p. 79. — Résolutions de la sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique et travaux du Comité permanent, p. 36, 123. — Les traductions et la —, p. 14.

CONVENTION DE WASHINGTON. — La — et l'évolution du droit d'auteur en Amérique latine, p. 77. — Etat des ratifications de la —, p. 77. — La notion de publication dans la Convention de La Havane et de Washington, p. 54. — Ratification de la — par le Costa Rica, p. 77. — Ratification de la — par le Nicaragua, p. 77. —

COPYRIGHT OFFICE. — Le nouveau Directeur du — à Washington, p. 132.

COSTA-RICA. — Nouvelle constitution du —, p. 80. — Ratification de la Convention de Washington par le —, p. 77.

D

DANEMARK. — Statistique de la production intellectuelle, p. 135.

DESSINS ET MODÈLES. — Les — et le droit d'auteur en France, p. 99. — Protection internationale des œuvres des arts appliqués et des —, p. 112.

DOMAINE PUBLIC PAYANT. — Projets de — en Grande-Bretagne, p. 68. — V. aussi la Table bibliographique.

DROIT D'EXÉCUTION. — V. sous « Exécution publique ».

DROIT MORAL. — Le — en Allemagne, p. 87. — Le — en cinématographie au Brésil, p. 95. — Le — et le droit pécuniaire en Allemagne, p. 89. — Le — et le droit de la personnalité, p. 18, 89. — Le — et le droit de retrait en Allemagne, p. 92. — Le — en Suisse, p. 16. — La cession du —, p. 88, 91. — Préservation des œuvres après expiration du droit d'auteur, p. 68.

DROIT DE REPRODUCTION. — Droit de représentation et — au Brésil, p. 93.

DROIT DE RETRAIT. — Le — et le droit moral en Allemagne, p. 92.

DROITS VOISINS. — La Protection internationale des — et l'Italie, p. 43. — Résolution de la sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, p. 36, 70, 124. — Comité mixte d'experts de Rome (Avant-projet de Convention internationale), p. 137.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. — La — et la Convention universelle, p. 14. — La — en France (prolongations), p. 122. — La — en Grande-Bretagne, p. 68, 69. — Prolongation de la — en Suède, p. 119. — V. aussi la Liste des documents officiels.

E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — Les — et la liberté de la presse en Grande-Bretagne, p. 69.

ÉDITION. — L'— et la publication, p. 53. — Concurrence des administrations publiques (France), p. 101. — Nationalité de l'œuvre et —, p. 53.

EIRE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 136.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Amérique latine, p. 77.

ENREGISTREMENTS PHYSIQUES. — Les — en Allemagne, p. 32. — Les — éphémères et la radiodiffusion, p. 38—41, 81. — Les — des œuvres littéraires, p. 75. — Les — des œuvres musicales, p. 75. — Les — radiophoniques et la Convention de Berne révisée à Bruxelles, p. 38. — Les — et les récitations publiques, p. 75. — Protection internationale des fabricants d'— (Résolutions de la sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique et travaux du Comité permanent), p. 36, 70, 124. — Comité mixte d'experts de Rome (Avant-projet de Convention internationale), p. 137.

ÉQUATEUR. — L'— et le projet de Convention universelle, p. 79.

ESPAGNE. — Echanges de livres entre l'— et le Mexique, p. 79. — Plagiat, en — de livres argentins, p. 80. — Ratification par l'— de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 36, 96, 98. — V. aussi la Liste des documents officiels.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Droit de traduction en Allemagne d'œuvres d'auteurs ressortissants des —, p. 107. — Relations des — avec la Grande-Bretagne en matière de droit d'auteur, p. 62. — Statistique de la production intellectuelle, p. 135. — V. aussi sous *Copyright Office* ainsi que la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — L'— et la publication, p. 54. — L'— et la radiodiffusion, p. 74. — Droit de reproduction et droit d'exécution au Brésil, p. 93.

F

FABRICANTS D'ENREGISTREMENTS. — V. sous « Enregistrements ».

FORMALITÉS. — Les — et le projet de Convention universelle, p. 14.

FRANCE. — Concurrence faite aux éditeurs par les administrations publiques, p. 101. — Congrès de la Fédération nationale du spectacle, p. 114. — Les dessins et modèles et le droit d'auteur en —, p. 99. — La durée du droit d'auteur en —, p. 122. — Projet de loi pour réprimer la contrefaçon des industries de l'habillement et de la parure, p. 99. — Protection des créations de la mode en —, p. 99. — Ratification par la — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — Résolution de la Fédération nationale des spectacles en faveur du droit d'auteur, p. 99. — La saisie-contrefaçon en —, p. 101. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

G

GRANDE-BRETAGNE. — La — et la double imposition du droit d'auteur, p. 62. — Assemblée annuelle de *The Performing Right Society*, p. 69. — La Convention universelle et les sociétés d'auteurs britanniques, p. 63. — Droit d'auteur possédé par les Allemands et transaction avec la —, p. 62. — La durée du droit d'auteur en —, p. 68, 69. — Enquête sur la révision de la loi britannique concernant le droit d'auteur, p. 96. — Les écrits diffamatoires et la liberté de la presse en —, p. 69. — L'imposition des auteurs en —, p. 67. — Les licences obligatoires en —, p. 69. — Les œuvres de caractère reli-

gieux en —, p. 68. — Préservation des œuvres après expiration du droit d'auteur (projets), p. 68. — Projets de domaine public payant en —, p. 68. — Relations de la — avec Israël et les États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur, p. 62. — Statistique de la production intellectuelle, p. 136. — Télévision des rencontres sportives, p. 67. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

GUATÉMALA. — Nouveau décret prévoyant l'expropriation du droit d'auteur, p. 80.

I

IMPOSITION. — L'— des auteurs en Grande-Bretagne, p. 67. — La Grande-Bretagne et la double — du droit d'auteur, p. 62.

INDE. — V. sous Nécrologie.

ISLANDE. — V. la Liste des documents officiels.

ISRAËL (ÉTAT D'). — Adhésion de l'Etat d'— à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 96. — Relations entre la Grande-Bretagne et l'Etat d'— en matière de droit d'auteur, p. 62. — V. aussi la Liste des documents officiels.

ITALIE. — L'— et la ratification de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 132. — Le Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur, p. 42. — La Convention universelle et l'—, p. 43. — La législation en matière de cinématographie en —, p. 41. — La législation en matière de télévision en —, p. 42. La protection internationale des droits voisins et l'—, p. 43. — La protection des œuvres étrangères en — et la notion de réciprocité, p. 43. — Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 42. — Statistique de la production intellectuelle, p. 5. — V. aussi sous Nécrologie et les Tables de jurisprudence.

L

LÉGISLATION. — La — italienne en matière de cinématographie, p. 41. — La — italienne en matière de télévision, p. 42. — La — sur la durée du droit d'auteur en Suède, p. 119; en France, p. 122. — La Convention de Berne et la — allemande, p. 34. — Enquête sur la revision de la loi britannique concernant le droit d'auteur, p. 96. — Nouvelle constitution du Costa-Rica, p. 80. — Nouveau décret du Guatemala, prévoyant l'expropriation du droit d'auteur, p. 80. — Projet de loi français pour réprimer la contrefaçon des industries de l'habillement et de la parure, p. 99. — Projet de statut des travailleurs intellectuels en Argentine, p. 79. — Revision de la — italienne sur le droit

d'auteur, p. 42. — V. aussi la Liste des documents officiels.

LICENCES OBLIGATOIRES. — Les — en Grande-Bretagne, p. 69. — Les — et la télévision en Italie, p. 42.

LIECHTENSTEIN. — Ratification par le — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95.

LUXEMBOURG. — Ratification par le — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — V. la Liste des documents officiels.

M

MAGNÉTOPHONE. — Le — en Allemagne, p. 32.

MEXIQUE. — Echanges de livres entre le — et l'Espagne, p. 79. — Plagiat au — d'une œuvre musicale originaire de Colombie, p. 80.

MICROFILMS. Les — en Allemagne, p. 29. — Le — et la photocopie, p. 30.

MODE (créations de la). — Protection des créations de la — en France, p. 99.

MONACO. — Ratification par — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — V. aussi la Liste des documents officiels.

N

NÉCROLOGIE. — Coppieters de Gibson (Daniel), p. 82. — Desai (D. B.), p. 46. — Ferrara (Luigi), p. 46. — Messina (Salvatore), p. 46.

NICARAGUA. — Ratification de la Convention de Washington par le —, p. 77.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — V. la Liste des documents officiels.

O

OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS. — La protection des — et la Convention de Berne révisée à Bruxelles, p. 111. — Réciprocité matérielle et protection internationale des —, p. 112.

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Les — au Brésil, p. 92. — La Convention de Berne et les — au Brésil, p. 93. — La législation italienne en matière d'—, p. 41.

OEUVRES LITTÉRAIRES. — Enregistrement des —, p. 75. — Œuvres musicales rattachées à des —, p. 75.

OEUVRES MUSICALES. — Enregistrement des —, p. 75. — Œuvres littéraires rattachées à des —, p. 75.

P

PHILIPPINES (RÉPUBLIQUE DES). — Adhésion des — à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 96.

PHOTOCOPIE. — La — et le microfilm, p. 30.

PHOTOGRAPHIE. — La propriété des — en Allemagne, p. 35.

PLAGIAT. — Le — en Espagne de livres argentins, p. 80. — Le — au Mexique d'œuvres musicales originaires de Colombie, p. 80.

POLOGNE. — V. la Liste des documents officiels.

PORTUGAL. — Ratification par le —, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 96, 109, 121. — V. aussi la Liste des documents officiels.

PRESSE. — La liberté de la — et les écrits diffamatoires en Grande-Bretagne, p. 69.

PUBLICATION. — La — et l'édition, p. 53. — La — et l'exécution publique, p. 54. — La — et la radiodiffusion, p. 54. — La — et la représentation publique, p. 54. — Définition du concept de —, p. 51. — Droit de — et droit moral, p. 89. — La notion de — dans la Convention de Berne et dans la Convention de Washington, p. 52.

R

RADIODIFFUSION. — La — et la Convention de Berne révisée à Bruxelles, p. 38. — La — et les enregistrements éphémères, p. 38—42, 81. — La — et les exécutions publiques, p. 74. — La — des œuvres en URSS, p. 60. — La — et la publication, p. 54. — La — et les récitations publiques, p. 74. — La — et les représentations publiques, p. 74. — La protection internationale des organismes de — (Résolutions de la sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique et travaux du Comité permanent), p. 36, 70, 124. — Comité mixte d'experts de Rome (Avant-projet de Convention internationale), p. 137.

RATIFICATIONS. — Etat des — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — Etat des — de la Convention de Washington, p. 77.

RÉCIPROCITÉ. — La — matérielle et la protection internationale des œuvres des arts appliqués, p. 112. — La protection des œuvres étrangères et la notion de — en Italie, p. 43.

RÉCITATION PUBLIQUE. — Les — et la Convention de Berne, p. 73. — Les — et les enregistrements mécaniques, p. 75. — Les — et la radiodiffusion, p. 74. — Les — et les représentations publiques, p. 74.

REPRÉSENTATION PUBLIQUE. — La — et la publication, p. 54. — La — et la radiodiffusion, p. 74. — Les — et les récitations publiques, p. 74. — Droit de reproduction et — au Brésil, p. 93.

RÉSERVES. — Faculté de — et Convention universelle, p. 15.

S

SAISIE. — La saisie-contrefaçon en France, p. 101. — La protection des œuvres et la — au Brésil, p. 94.

SOCIÉTÉS D'AUTEURS. — Les — en Allemagne, p. 82. — La — en Amérique latine, p. 77. — Assemblée annuelle de *The Performing Right Society*, p. 69. — Association suisse pour la protection du droit d'auteur (Assemblée générale de Fribourg), p. 115. — La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et l'Amérique latine, p. 77. — Congrès de la Fédération nationale du spectacle (France), p. 114. — La Convention universelle et les — britanniques, p. 63. — Résolution de la Fédération nationale du spectacle (France) en faveur du droit d'auteur, p. 99.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Allemagne, p. 134. — Autriche, p. 135. — Bulgarie, p. 5. — Danemark, p. 135. — Etats-Unis d'Amérique, p. 135. — Grande-Bretagne et Eire, p. 136. — Italie, p. 5. — Suède, p. 6.

SUÈDE. — Prolongation de la durée du droit d'auteur en —, p. 119. — Statistique de la production intellectuelle, p. 6. — V. aussi la Liste des documents officiels.

SUISSE. — Assemblée générale de l'association — pour la protection du droit d'auteur (Assemblée générale de Fribourg), p. 115. — La Convention de Berne et le droit suisse, p. 16. — Le droit moral en —, p. 16. — Statistique de la production intellectuelle, p. 6.

T

TÉLÉVISION. — La — des rencontres sportives en Grande-Bretagne, p. 67. — La législation italienne en matière de —, p. 42.

TRADUCTIONS. — Les — et la Convention universelle, p. 14. — La — des œuvres en URSS, p. 60. — Droit de — d'œuvres américaines en Allemagne, p. 107.

TURQUIE. — Adhésion, sous une réserve, de la — à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 133. — V. aussi la Liste des documents officiels.

U

UNESCO. — L'— et le Comité d'experts de Washington, p. 13, 21. — L'— et l'évolution du droit d'auteur, p. 27. — Avant-projet de Convention universelle (texte), p. 125. — Le projet de Convention universelle présenté par l'— et l'Amérique latine, p. 79. — Le droit d'auteur (étude de l'—), p. 144.

UNION INTERNATIONALE. — Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (troisième session), p. 123. — Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (1^{re}, 2^e et 3^e sessions), p. 35, 36, 70. — V. aussi sous Convention de Berne et la Liste des documents officiels.

UNION SUD-AFRICAINE. — La ratification par l'— de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — V. aussi la Liste des documents officiels.

URSS. — La protection des œuvres en —, p. 60. — La radiodiffusion des œuvres en —, p. 60. — La traduction des œuvres en —, p. 60.

V

VATICAN (CITÉ DU). — Ratification par la — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 95. — V. aussi la Liste des documents officiels.

Y

YOUgoslavIE. — Ratification, sous une réserve, par la — de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, p. 98, 110. — V. aussi la Liste des documents officiels.

TABLES DE JURISPRUDENCE

I. TABLE PAR PAYS

L'indication (T. S.) suivie d'un chiffre romain et d'un chiffre arabe se réfère aux divisions de la table systématique ci-après (v. p. X)

Allemagne	Pages		Pages
Exécutions musicales non autorisées dans un hôtel. Preuve <i>prima facie</i> en faveur de la société administrant les droits d'auteur, non admise par le tribunal de première instance, mais admise en appel. Présomption défavorable pour l'hôtelier. Charge lui incombant de fournir la preuve qu'il n'a pas fait exécuter de la musique protégée. Dommages-intérêts (T. S. X, 4, 5; IIIa, 3) (Berlin, <i>Landgericht</i> , 25 novembre 1949)	55	nal dans le ressort duquel le dommage s'est produit et donc où se trouvent les biens de la société d'auteurs. Calcul des dommages-intérêts; double tarif (T. S. X, 4, 5; IIIa, 3) (Charlottenbourg, <i>Amtsgericht</i> , 17 février 1950)	55 v
Des photographies faites dans une clinique, avec le matériel de l'établissement, mais prises pour les recherches personnelles d'un médecin, sont la propriété de celui-ci (T. S. I, 10) (Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> , 5 janvier 1950)	35		
Exécutions musicales non autorisées dans un restaurant. Présomption en faveur de la société administrant les droits d'auteur (<i>Gema</i>), le restaurateur devant apporter la preuve qu'il n'a fait exécuter dans son établissement que de la musique non protégée. Compétence du tribu-			
		Argentine	
		Est redevable de dommages-intérêts pour plagiat celui qui reproduit, dans un article, en les présentant comme en étant l'auteur, des passages d'une œuvre créée antérieurement. Peu importe qu'une telle reproduction contienne moins de mille mots, car il ne s'agit pas là d'une citation telle que l'autorise l'article 10 de la loi 11 723 (T. S. X, 1) (Buenos-Aires, Justice de paix, 22 décembre 1948)	107 v
		Titre d'une œuvre et caractère de la propriété littéraire (T. S. I, 14) (Buenos-Aires, Cour civile, 1 ^{re} instance, 6 mai 1949; 2 ^e instance, 12 septembre 1950)	107 v
		Sanctions pénales prévues par la loi 11 723 concernant le droit d'auteur. Droit de citation (T. S. X, 1; V, 2) (Buenos-Aires, Tribunal criminel et correctionnel)	107 v

<i>Autriche</i>	Pages	<i>France</i>	Pages
Enregistrements d'œuvres littéraires et musicales effectués par une entreprise de radiodiffusion, à seule fin de radiodiffusion et pour obtenir une amélioration technique des émissions. Procédé non couvert par l'autorisation de radiodiffuser. — Usage, par une entreprise de radiodiffusion, de disques du commerce, afin d'émettre par ce moyen les œuvres enregistrées. Pas d'atteinte au droit de reproduction administré par la société demanderesse, laquelle n'a pas en l'espèce qualité pour agir (T. S. IIIa, 2, 5) (Cour suprême, 21 juin 1950)	56 v ^{fr.}	réservé à d'autres classes d'ouvrages strictement limités. Différence entre cette insuffisance et l'omission commise accidentellement ou par inadvertance, en matière de mention de réserve (T. S. XII) (Cour d'appel de Circuit, 8 ^e Circuit, 2 octobre 1944)	11 v ^{fr.}
<i>Belgique</i>			
Droit d'auteur. Disques du commerce. Absence de loi spéciale étendant aux tiers non contractants l'effet obligatoire d'une convention réglant les conditions d'autorisation d'enregistrement sur disques. Droit moral de l'auteur et exécutions radiophoniques. Droit pécuniaire (T. S. IIIa, 2, 5) (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 27 juin 1950)	8 v ^{fr.}	En cas de contrefaçon, la partie lésée peut obtenir, en référé, que soit suspendue la distribution des exemplaires contrefaits (T. S. X, 5) (Seine, Tribunal des référés, 30 novembre 1948)	102 v ^{Gr.}
Droit d'auteur. Disques du commerce. Edition et représentation publique. Droits de l'acquéreur d'un disque. Droits du cessionnaire du droit de propriété. Apposition d'étiquettes sur des disques. Conditions d'application de l'article 2279 du Code civil (T. S. IIIa, 2, 5) (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 27 juin 1950)	9 v ^{fr.}	Oeuvre musicale protégée. Enregistrement non autorisé sur bandes sonores accompagnant la projection de photographies d'actualités. Loi française d'exception du 10 novembre 1947, applicable uniquement aux œuvres musicales enregistrées sur les instruments mécaniques selon l'article 13 de la Convention de Berne révisée, et non pas dans le cas de la reproduction des œuvres musicales par la cinématographie (article 14 de ladite Convention). Intervention de la Chambre syndicale des Editeurs de musique. Faute de la société ayant procédé à l'enregistrement. Sanction de principe, en l'absence d'une justification plus précise du dommage (T. S. I, 5; IIIa, 5) (Paris, Cour d'appel, 21 décembre 1949)	116 v ^{fr.}
Droit d'auteur. Disques du commerce. Emissions radiophoniques. Règles d'usage. Droit moral de l'auteur non lésé par l'exécution phonographique (T. S. IIIa, 2, 5) (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 27 juin 1950)	11 v ^{fr.}	Composition musicale (chanson) constituant le thème principal de la musique d'un film. Cession du droit d'utiliser la composition, mais omission du nom du compositeur dans le générique du film. — Saisie pour cause d'atteinte au droit moral, mesure abusive, attendu qu'il n'y a pas eu édition illicite. Protection du droit moral selon les principes généraux du droit; code civil, article 1382. — Responsabilité d'une société distributrice de films, en raison de sa participation à la publication de la bande cinématographique (T. S. IIIb, 1; I, 5, 6; X, 4, 5) (Seine, Tribunal correctionnel, 2 février 1950)	71 v ^{fr.}
Calendrier sportif (pour rencontres de football). Protection par la loi sur le droit d'auteur? Non. Assemblage d'éléments existant dans le domaine public et n'entraînant la protection de ladite loi ni quant à la forme, ni quant à la présentation, ni quant au contenu (T. S. Ia) (Anvers, Tribunal, 30 mai 1951)	128 v ^{fr.}	Oeuvre littéraire (pièce de théâtre). Cession du seul droit d'adaptation cinématographique. Réserve du droit d'édition et notamment de publication sous forme de roman. Réalisation du film. Publication par un tiers d'une brochure contenant des images tirées du film et un récit rédigé d'après le scénario. Contrefaçon de l'œuvre dramatique originale qui se trouve révélée au lecteur du récit à travers celui-ci. Dommages-intérêts (T. S. IIIa, 1; I, 5; VI, 1; X, 1, 5) (Lyon, Tribunal civil, 8 juin 1950) 57, 102 v ^{fr.}	
<i>Brésil</i>			
L'auteur dont l'œuvre a été illicitement reproduite peut, dès qu'il apprend cette contrefaçon, demander la saisie des exemplaires contrefaits; et des dommages-intérêts lui sont dus, même si aucun exemplaire contrefait n'est retrouvé (T. S. X, 1, 5) (Cour suprême, 14 avril 1923)	94 v ^{Eg.}	Oeuvre cinématographique; son caractère qui n'est pas celui d'une œuvre de commande. Coauteurs; metteur en scène, dialoguiste, compositeur; leur droit moral. Non-présomption de la renonciation de ce droit. Modifications arbitraires par le producteur (T. S. IIIb, 2; I, 5; II) (Paris, Cour d'appel, 14 juin 1950)	131 v ^{fr.}
L'auteur d'une œuvre musicale jouit du droit exclusif d'autoriser l'adaptation de celle-ci à un instrument la reproduisant mécaniquement. Faute d'autorisation, l'auteur peut demander la saisie de l'adaptation illicite ou revendiquer la recette brute de l'exécution (T. S. IIIa, 5; X, 1, 5) (São Paulo, Tribunal, 14 septembre 1929)	93 v ^{Eg.}	En matière de droit d'auteur, le correctionnel tient le civil en état (T. S. X, 5) (Seine, Tribunal correctionnel, 12 décembre 1949, et Paris, Cour d'appel, 6 juillet 1950)	105 v ^{Gr.}
L'enregistrement par un tiers et comme marque de fabrique, de dessins dûment protégés, constitue une atteinte au droit exclusif de l'auteur. Cet enregistrement doit donc être annulé (T. S. XII) (Rio de Janeiro, Tribunal, 25 octobre 1945)	94 v ^{Eg.}	Etiquette réalisée avec le concours artistique de l'imprimeur chargé de la reproduire. Droit de celui-ci sur l'apport dont il est l'auteur (T. S. II) (Lorient, Tribunal de commerce, 21 octobre 1949, et Rennes, Cour d'appel, 21 novembre 1950)	117 v ^{fr.}
Un auteur dont le texte a été inséré dans un film a droit à une redevance et il a droit également à être nommé (T. S. IIIb, 1; I, 5; IIIa, 5) (District fédéral, Tribunal, 22 novembre 1949)	95 v ^{Eg.}	La protection accordée, selon le décret des 19-24 juillet 1793, aux modèles de couture, doit être strictement appliquée lorsque ces modèles ont un caractère artistique, tant par leur originalité que par la nature de leur exécution (T. S. I, 2; X, 1) (Seine, Tribunal de commerce, 8 décembre 1950)	100 v ^{Gr.}
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>			
Forme appropriée de la mention de réserve pour les ouvrages déposés comme livres; présence nécessaire du mot <i>copyright</i> ou de l'abréviation <i>copr.</i> Insuffisance, en ce cas, de la lettre «C» entourée d'un cercle, ce symbole étant			

	Pages		Pages
Oeuvre scientifique. Omission par l'auteur de toute mention concernant les travaux d'un confrère. Faute, même s'il n'y a pas intention malicieuse ni désir de nuire, dès l'instant où l'omission est contraire aux exigences d'une information objective. Nécessité de rechercher en l'espèce si les conditions de la faute sont réalisées (T. S. XII) (Cour de cassation, 21 février 1951)	59 v ^a	Un dessin représentant une personne et exécuté subjectivement par un artiste médium, sans la présence de la personne représentée, doit bien être considéré comme un portrait. Toutefois, si ledit dessin a été remis à une autre personne à titre onéreux, mais sans qu'il y ait eu commande, l'artiste est titulaire du droit d'auteur (T. S. II) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 11 janvier 1951)	64 v ^G
En matière de droit d'auteur, le juge des référés ne peut donner mainlevée même partielle d'une saisie-contrefaçon, en la transformant en une mesure de séquestre partiel (T. S. X, 5) (Paris, Cour d'appel, 6 mars 1951)	106 v ^G	<i>Italie</i>	
<i>Grande-Bretagne</i>		Est licite la mention, dans une œuvre cinématographique, du nom d'une personne ayant participé à des faits délictueux, lorsque, ensuite des circonstances qui l'ont accompagné, l'événement déborde du cadre de la chronique et appartient, par son caractère, à l'histoire. Les personnes ayant réellement existé peuvent être choisies comme personnages d'une telle œuvre cinématographique, pourvu que le film tiré de la réalité n'altère pas la vérité historique et ne lèse pas moralement les intérêts reconnaissables dans l'œuvre (T. S. V, 8; 1, 5) (Naples, Tribunal civil, 26 janvier 1949)	45 v ^G
Une critique sincère, faite exclusivement en s'inspirant d'intérêts professionnels, doit être considérée comme dépourvue d'intention malicieuse (T. S. XII) (Chambre des Lords, 6 février 1950)	64 v ^G	Selon la loi du 22 avril 1941, la protection des photographies n'est pas liée à leur caractère d'œuvre créatrice, comme sous le régime de la loi de 1925.	
Un producteur de film qui s'est engagé à faire aux auteurs de cette œuvre une publicité déterminée et qui n'a pas tenu cet engagement, est redevable de dommages-intérêts vis-à-vis desdits auteurs (T. S. VI, 2; 1, 5) (Londres, <i>Kings' Bench Division</i> , 22 février 1950)	65 v ^G	L'article 199 de la loi de 1941, qui dispose que ladite loi s'appliquera même aux œuvres publiées avant son entrée en vigueur, ne doit pas être interprété comme entraînant la rétroactivité en ce sens qu'un fait illicite déjà accompli deviendrait licite ou vice versa (T. S. I 10; X, 1) (Cour de cassation, 22 février 1949)	44 v ^G
Une opinion exprimée dans la presse, sur une question d'intérêt public, et ne dépassant pas les limites du commentaire loyal, ne constitue pas un écrit diffamatoire (T. S. XII) (Londres, <i>Kings' Bench Division</i> , 4 et 10 mai 1950)	66 v ^G	Le juge appelé à décider sur la question de savoir si un film est le plagiat d'une œuvre littéraire antérieurement créée (pièce de théâtre), ne doit pas se borner à comparer l'œuvre préexistante et la bande achevée; il doit en outre examiner le scénario qui constitue l'un des éléments créateurs de l'œuvre cinématographique, même si ledit scénario a été modifié au cours de la réalisation du film (T. S. I, 5; X, 1) (Cour de cassation, 13 juin 1949)	44 v ^G
En cas de doute dans l'interprétation d'un contrat d'édition, on peut considérer comme peu probable que les parties aient eu l'intention de se lier réciproquement, quant à la fixation du prix de vente, pour une période de plusieurs années (T. S. VI, 2) (Londres, Cour d'appel, 14 juin 1950)	64 v ^G	Un éditeur ayant violé les usages éditoriaux en ne diffusant pas le premier volume d'un recueil et en ne rendant pas compte de la vente dans les délais prévus au contrat, ce comportement autorise l'auteur à céder à un autre éditeur le droit de publier les autres ouvrages destinés à la même collection et qui avaient été composés par l'auteur avant que le contrat d'édition en cause n'ait été résilié à raison du comportement de l'éditeur (T. S. VI, 2) (Rome, Cour d'appel, 26 novembre 1949)	45 v ^G
Lorsque les défendeurs ont prouvé que les faits qu'ils ont avancés dans leurs écrits sont exacts, il suffit que leur commentaire puisse être considéré comme objectivement loyal pour qu'il n'y ait pas diffamation. Et le demandeur ne saurait être autorisé à rechercher s'il y a eu intention malicieuse, en interrogeant les défendeurs sur la question de savoir s'ils ont cru à l'exactitude de ce qu'ils ont avancé (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 6 octobre 1950)	66 v ^G	L'insertion non autorisée, dans un film, de la photographie truquée d'un acteur connu, photographie présentée comme celle du Roi des gangsters, constitue une reproduction abusive et une atteinte au droit de la personne sur son image (T. S. V, 7; 1, 5)	45 v ^G
Ne constitue pas une diffamation, le fait d'attribuer, dans une réclame pour la vente de marchandises, des propos fantaisistes à un auteur connu (T. S. XII) (Dublin, Haute Cour, 1950)	66 v ^G		
Dans l'adaptation cinématographique d'un roman au sujet de laquelle l'adaptateur s'est engagé à faire une œuvre qui ne s'écarte pas de la ligne du roman, une certaine latitude doit pourtant être laissée au cinéaste, à raison des nécessités de l'adaptation (T. S. IIIb, 2; I, 5) (1950)	66 v ^G		

II. TABLE SYSTÉMATIQUE

A. Schéma.

I. Oeuvres protégées

1. Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
2. Oeuvres des arts appliqués.
3. Oeuvres d'architecture.
4. Oeuvres chorégraphiques.
5. Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
6. Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
7. Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
8. Oeuvres littéraires.
9. Oeuvres orales.
10. Oeuvres photographiques.
11. Cartes géographiques.
12. Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
13. Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
14. Titre des œuvres.
15. Autres œuvres.

I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

1. Droit d'adaptation.
2. Droit de radiodiffusion.
3. Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
4. Droit de reproduction par l'imprimerie.
5. Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
6. Droit de suite.
7. Droit de traduction.

b) Droit moral :

1. Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
2. Droit au respect.

IV. Prerogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

1. Domaine d'État.
2. Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. Articles de journaux.
2. Citations.
3. Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.
4. Emprunts.
5. Lettres missives (consentement du destinataire).
6. Licence obligatoire.
7. Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).
8. Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

1. Cession.
2. Contrat d'édition, d'exploitation, etc.
3. Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

1. Usufruit, nantissement.
2. Créanciers saisissants.
3. Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X. Délits

1. Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
2. Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
3. Représentations et exécutions illicites.
4. Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
5. Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

B. Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1951)

I. Oeuvres protégées	Pages	Pages
1. OEUVRÉS ARTISTIQUES (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures) Néant.		<i>France.</i> Voir sous III a, 5 (Paris, Cour d'appel, 1949) . . . 116 Voir sous III a, 1 (Lyon, Tribunal civil, 1950) . . . 57, 102 Voir sous III b, 1 (Seine, Tribunal correctionnel, 1950) . . . 71
2. OEUVRÉS DES ARTS APPLIQUÉS <i>France.</i> La protection accordée, selon le décret des 19-24 juillet 1793, aux modèles de couture, doit être strictement appliquée lorsque ces modèles ont un caractère artistique, tant par leur originalité que par la nature de leur exécution (Seine, Tribunal de commerce, 1950) . . . 100		<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous VI, 2 (Londres, <i>Kings' Bench Division</i> , 1950) 65 Voir sous III b, 2 (1950) 66
3. OEUVRÉS D'ARCHITECTURE Néant.		<i>Italie.</i> Le juge appelé à décider sur la question de savoir si un film est le plagiat d'une œuvre littéraire antérieurement créée (pièce de théâtre), ne doit pas se borner à comparer l'œuvre préexistante et la bande achevée; il doit en outre examiner le scénario qui constitue l'un des éléments créateurs de l'œuvre cinématographique, même si ledit scénario a été modifié au cours de la réalisation du film (Cour de cassation, 1949) 44 Voir sous V, 8 (restrictions diverses au droit d'auteur) (Naples, Tribunal civil, 1949) 45 Voir sous V, 7 (Consentement de la personne représentée) 45
4. OEUVRÉS CHORÉGRAPHIQUES Néant.		
5. OEUVRÉS CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE) <i>France.</i> Voir sous III b, 2 (Paris, Cour d'appel, 1950) . . . 131 <i>Brésil.</i> Voir sous III b, 1 (District fédéral, Tribunal, 1949) . . . 95		

	Pages
6. OEUVRES MUSICALES	
<i>France.</i> Voir sous III b, 1 (Seine, Tribunal correctionnel, 1950)	71
7. OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)	
Néant.	
8. OEUVRES LITTÉRAIRES	
Néant.	
9. OEUVRES ORALES	
Néant.	
10. OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES	
<i>Allemagne.</i> Des photographies faites dans une clinique, avec le matériel de l'établissement, mais prises pour les recherches personnelles d'un médecin, sont la propriété de celui-ci (Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> , 1950)	35
<i>Italie.</i> Selon la loi du 22 avril 1941, la protection des photographies n'est pas liée à leur caractère d'œuvre créatrice, comme sous le régime de la loi de 1925 (Cour de cassation, 1949)	44
11. CARTES GÉOGRAPHIQUES	
Néant.	
12. COMPILATIONS, RECUEILS, CATALOGUES, LISTES DE PRIX, ETC.	
Néant.	
13. TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)	
Néant.	
14. TITRES DES ŒUVRES	
<i>Argentine.</i> D'après la loi 11 723, n'est pas protégé un titre qui a été déposé comme simple expression d'une idée et indépendamment de l'œuvre annoncée ou désignée par lui. Le titre d'une œuvre littéraire jouit de la protection en tant qu'il constitue une partie intégrante de ladite œuvre et donc lorsqu'il est la création de l'auteur de ladite œuvre (Buenos-Aires, Cour civile, 1949 et 1950)	107
15. AUTRES ŒUVRES	
Néant.	
Ia. Œuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur	
<i>Belgique.</i> Un calendrier sportif (pour rencontres de football) qui constitue un assemblage d'éléments existant dans le domaine public, n'est pas protégé par la loi sur le droit d'auteur (Anvers, Tribunal, 1951)	128
II. Personnes protégées	
<i>France.</i> Lorsqu'une étiquette a été réalisée avec le concours de l'imprimeur chargé de la reproduire, celui-ci possède un droit sur l'apport artistique dont il est l'auteur (Lorient, Tribunal de commerce, 1949, et Rennes, Cour d'appel, 1950)	117
Voir sous III b, 2 (Paris, Cour d'appel, 1950)	131
<i>Grande-Bretagne.</i> Un dessin représentant une personne et exécuté subjectivement par un artiste médium, sans la présence de la personne représentée, doit bien être considéré comme un portrait. Toutefois, si ledit dessin a été remis à une autre personne à titre onéreux, mais sans qu'il y ait eu commande, l'artiste est titulaire du droit d'auteur (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1954)	64

	Pages
III. Les différentes prérogatives de l'auteur	
a) Droits pécuniaires	
1. DROIT D'ADAPTATION	
<i>France.</i> La cession du seul droit d'adaptation cinématographique d'une pièce de théâtre n'autorise pas le cessionnaire ni un tiers à publier un récit rédigé d'après le scénario et accompagné d'images du film; cette publication constitue une contrefaçon de ladite pièce de théâtre (Lyon, Tribunal civil, 1950)	57, 102
2. DROIT DE RADIODIFFUSION	
<i>Autriche.</i> Voir sous 5 (droit de reproduction mécanique) (Cour suprême, 1950)	56
<i>Belgique.</i> Voir sous 5 (droit de reproduction mécanique) (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 1950)	8
Voir sous 5 (droit de reproduction mécanique) (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 1950)	9
Voir sous 5 (droit de reproduction mécanique) (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 1950)	11
3. DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, ETC.	
<i>Allemagne.</i> Voir sous X 5 (procédure) (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1949)	55
Voir sous X 5 (procédure) (Charlottenbourg, <i>Amtsgericht</i> , 1950)	55
4. DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE	
Néant.	
5. DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES	
<i>Autriche.</i> L'autorisation de radiodiffuser ne couvre pas les enregistrements réalisés par une entreprise de radiodiffusion, à seule fin d'obtenir une amélioration technique de l'émission. L'usage, par une entreprise de radiodiffusion, de disques du commerce afin d'émettre, par ce moyen, des œuvres enregistrées, ne porte pas atteinte au droit de reproduction administré par une société d'auteurs pour la perception des droits mécaniques (Cour suprême, 1950)	56
<i>Belgique.</i> Lorsque des auteurs ont concédé à des fabricants de disques l'autorisation d'enregistrer leurs œuvres et de mettre en vente les disques ainsi obtenus, en subordonnant cette autorisation à la condition que ces disques ne pourront être employés pour la radiodiffusion, l'obligation de ne pas faire résultant de cette stipulation ne s'étend pas aux tiers non contractants (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 1950)	8
L'acquéreur d'un disque sur lequel est enregistrée une œuvre musicale protégée est le propriétaire d'une chose mobilière dont l'usage ne se trouve limité que par les droits de l'auteur et le disque peut être licitement radiodiffusé par un organisme émetteur qui a acquis le droit de radiodiffuser l'œuvre musicale (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 1950)	9
L'organisme de radiodiffusion à qui l'auteur a cédé le droit de radiodiffuser son œuvre n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour radiodiffuser cette œuvre au moyen d'un disque du commerce (Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 1950)	11
<i>Bésil.</i> L'auteur d'une œuvre musicale jouit du droit exclusif d'autoriser l'adaptation de celle-ci à un instrument la reproduisant mécaniquement. Faute d'autorisation, l'auteur peut demander la saisie de l'adaptation illicite ou	

revendiquer la recette brute de l'exécution (São Paulo, Tribunal, 1929)	Pages 93
Voir sous III b, 1 (District fédéral, Tribunal, 1949)	95
<i>France.</i> La loi du 10 novembre 1917, promulguée en vue de préciser les modalités d'application en France de la Convention de Berne révisée, n'a visé et ne pouvait viser que la reproduction des œuvres musicales adaptées dans les conditions déterminées par l'art. 13 de ladite Convention et ne saurait trouver application dans les litiges concernant la reproduction, par la cinématographie, d'œuvres musicales visées à l'article 14 (Paris, Cour d'appel, 1949)	116
6. DROIT DE SUITE	
Néant.	
7. DROIT DE TRADUCTION	
Néant.	
b) Droit moral	
1. DROIT AU NOM	
<i>Brésil.</i> Un auteur dont le texte a été inséré dans un film a droit à une redevance et il a droit également à être nommé (District fédéral, Tribunal, 1949)	95
<i>France.</i> L'auteur, même s'il a cédé son œuvre, conserve sur elle son droit moral et peut exiger qu'elle soit publiée sous son nom ou sa signature. La violation du droit moral est sanctionnée, non par les dispositions des décrets-lois de 1793, mais par l'art. 1382 du Code civil. Une saisie-contrefaçon du film, basée en l'occurrence sur la loi de 1793, est abusive. Une société distributrice de films peut être responsable, en raison de sa participation à la publication de la bande cinématographique (Seine, Tribunal correctionnel, 1950)	71
2. DROIT AU RESPECT	
<i>France.</i> En ce qui concerne les coauteurs d'une œuvre cinématographique, metteurs en scène, dialoguistes, compositeurs, la renonciation de leur droit moral n'est pas présumée. Les modifications apportées par le producteur doivent être autorisées par lesdits coauteurs. Le caractère de l'œuvre cinématographique n'est pas celui d'une œuvre de commande (Paris, Cour d'appel, 1950)	131
<i>Grande-Bretagne.</i> Dans l'adaptation cinématographique d'un roman au sujet de laquelle l'adaptateur s'est engagé à faire une œuvre qui ne s'écarte pas de la ligne du roman, une certaine latitude doit pourtant être laissée au cinéaste, à raison des nécessités de l'adaptation (1950)	66
IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur	
Néant.	
V. Restrictions légales du droit d'auteur	
1. ARTICLES DE JOURNAUX	
Néant.	
2. CITATIONS	
<i>Argentine.</i> Ne viole pas la loi sur la propriété littéraire, celui qui emploie la phrase initiale d'un discours célèbre que le public a adoptée au point de la faire effectivement sienné (Buenos-Aires, Tribunal criminel et correctionnel)	107
3. CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE	
Néant.	

4. EMPRUNTS		Pages
Néant.		
5. LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)		
Néant.		
6. LICENCE OBLIGATOIRE		Pages
Néant.		
7. PORTRAITS, (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)		
<i>Italie.</i> L'insertion non autorisée, dans un film, de la photographie truquée d'un acteur connu, photographie présentée comme celle du Roi des gangsters, constitue une reproduction abusive et une atteinte au droit de la personne sur son image		45
8. RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR		
<i>Italie.</i> Est licite la mention, dans une œuvre cinématographique, du nom d'une personne ayant participé à des faits délictueux, lorsqu'ensuite des circonstances qui l'ont accompagné, l'événement déborde du cadre de la chronique et appartient, par son caractère, à l'histoire. Les personnes ayant réellement existé peuvent être choisies comme personnages d'une telle œuvre cinématographique, pourvu que le film tiré de la réalité n'altère pas la vérité historique et ne lèse pas moralement les intéressés reconnaissables dans l'œuvre (Naples, Tribunal civil, 1949)		45
VI. Transmission du droit d'auteur		
1. CESSIION		
<i>France.</i> Voir sous IIIa, 1 (Lyon, Tribunal civil, 1950)		57, 102
2. CONTRAT D'ÉDITION		
<i>Grande-Bretagne.</i> En cas de doute dans l'interprétation d'un contrat d'édition, on peut considérer comme peu probable que les parties aient eu l'intention de se lier réciproquement pour une période de plusieurs années, quant à la fixation du prix de vente (Londres, Cour d'appel, 1950)		64
Un producteur de film, qui s'est engagé à faire aux auteurs de cette œuvre une publicité déterminée et qui n'a pas tenu cet engagement, est redevable de dommages-intérêts vis-à-vis desdits auteurs (Londres, <i>Kings' Bench Division</i> , 1950)		65
<i>Italie.</i> Un éditeur ayant violé les usages éditoriaux en ne diffusant pas le premier volume d'un recueil et en ne rendant pas compte de la vente dans les délais prévus au contrat, ce comportement autorise l'auteur à céder à un autre éditeur le droit de publier les autres ouvrages destinés à la même collection et qui avaient été composés par l'auteur avant que le contrat d'édition en cause n'eût été résilié à raison du comportement de l'éditeur (Rome, Cour d'appel, 1949)		45
3. DONATION, SUCCESSION		
Néant.		
VII. Droits de tierces personnes		
1. USUFRUIT, NANTISSEMENT		
Néant.		
2. CRÉANCIERS SAISSANTS		
Néant.		
3. DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI		
Néant.		

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

	Pages		Pages		Pages
1923		Italie, Cour de cassation, 13 juin . . .	44	Paris, Cour d'appel, 14 juin	131
Bésil, Cour suprême, 14 avril	94	Lorient, Tribunal de commerce, 21 octobre	117	Autriche, Cour suprême, 21 juin . . .	56
1929		Bésil, Tribunal du District fédéral, 22 novembre	95	Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 27 juin	8
São Paulo, Tribunal, 14 septembre . . .	93	Berlin, <i>Landgericht</i> , 25 novembre . . .	55	Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 27 juin	9
1944		Rome, Cour d'appel, 26 novembre . . .	45	Bruxelles, Tribunal de 1 ^{re} instance, 27 juin	11
Etats-Unis d'Amérique, Cour d'appel de circuit (8 ^e circuit), 2 octobre . . .	11	Seine, Tribunal correctionnel, 12 décembre	105	Paris, Cour d'appel, 6 juillet	105
1945		Paris, Cour d'appel, 21 décembre . . .	116	Buenos-Aires, Cour civile, 12 septembre	107
Rio de Janeiro, Tribunal, 25 octobre . .	94	1950		Londres, Cour d'appel, 6 octobre . . .	66
1948		Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> , 5 janvier	35	Rennes, Cour d'appel, 21 novembre . .	117
Seine, Tribunal des référés, 30 novembre	102	Seine, Tribunal correctionnel, 2 février	71	Seine, Tribunal de commerce, 8 décembre	100
Buenos-Aires, Justice de paix, 22 décembre	107	Grande-Bretagne, Chambre des Lords, 6 février	64	Grande-Bretagne	66
1949		Charlottenburg, <i>Amtsgericht</i> , 17 février	55	Dublin, Haute Cour	66
Naples, Tribunal civil, 26 janvier . . .	45	Londres, <i>King's Bench Division</i> , 22 février	65		
Italie, Cour de cassation, 22 février . .	44	Londres, <i>King's Bench Division</i> , 4 et 10 mai	66	1951	
Buenos-Aires, Cour civile, 6 mai	107	Lyon, Tribunal civil, 8 juin	57, 102	Londres, <i>Chancery Division</i> , 11 janvier	64
		Londres, Cour d'appel, 14 juin	64	France, Cour de cassation, 21 février . .	59
				Paris, Cour d'appel, 6 mars	106
				Anvers, Tribunal, 30 mai	128

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Ackland and Boys	65	Guep	106	Sardou (consorts)	102
Adams	66	Hazel Anderson	11	Scalera Film S. A. et autres	44
Advertisers Exchange, Inc.	11	Héritiers B.	59	Selznick Releasing Organisation (The) Inc.	66
Angeli	44	Héritiers de V. S.	57	Société M. G. M.	71
Austro-Mechana (<i>Biem</i>)	56	Hult	66	Société S. I. C. A. F., Société de productions et d'éditions cinématographiques et Pierre Clère	57, 102
Blanchar, Pierre; Honegger, Arthur; Zimmer, Bernard et Association des auteurs de films	131	I. N. R.	8, 9, 11	Société X	100
C.	117	J. H., Sacem et C. N. du C. F.	71	Sondrem et Van Elewyck dit Tom Rays	11
Chirol et C ^{ie} (Etablissements) et Syndicat de la propriété artistique	106	Laino et autres	45	Stravinsky et Honegger	8
Compagna	45	Leah	64	Sunday Pictorial Newspaper Ltd.	66
de Corbie, Arnauld et Editions de Flore	102	London Film Producers Ltd.	66	T.	59
Durand & C ^{ie}	9	Luc, Jean-Bernard et Anouilh, Jean	102	Tabey et Editions du siècle	105
Editions mondiales	105	Lux Film (S ^{te})	45	Turner	64
Edward Arnold & Co.	64	Metro Goldwyn Mayer Pictures Ltd.	64	Two Worlds Publishing Co Ltd.	64
Enoch et C ^{ie}	116	Murilo Araujo	95	Union syndicale belge des Sociétés de football association	128
Eyre & Spottswode Ltd.	64	Napolitano	45	Valois, Rose	100
Fotocelere (C ^{ie})	44	O'Dea & Co Ltd.	66	Walt Disney Productions	94
France libre Actualités (S ^{te})	116	Pagliai	44	World's Press News Publishing Company et autres	66
Gaumont (S ^{te} des Etablissements) et Syndicat des producteurs de films	131	R.	117	World Screenplay Ltd.	65
Gibbins	66	Rajas Paz, Pablo	107		
		Ravag	56		
		Rosales, Cesar	107		
		Rossel, J.-F. et S. A. The Antwerp Gazette	128		

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

Bobbio, Pedro Vicente. <i>O Direito de autor na creação musical</i>	Pages 132	<i>kultureller, wirtschaftlicher und rechtlicher Betrachtung</i>	Pages 46	Lindenmaier, Prof. Dr Fritz et Möhring, Dr Philippe. <i>Das Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen</i>	Pages 96
Capitani, Ugo. <i>Per un sistema di pubblicità dell'opera cinematografica e degli atti giuridici ad essa relativi</i>	24	Furler, Prof. Dr Hans. <i>Das Geschmacksmusterrecht</i>	120	Schulze, Erich. <i>Das deutsche Urheberrecht an Werken der Tonkunst und die Entwicklung der mechanischen Musik</i>	83
Delp, Ludwig. <i>Der Verlagsvertrag</i>	24, 36	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht. <i>Festschrift zum 60jährigen Bestehen der deutschen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht</i>	108	Straschnov, Georges. <i>Nouveaux aspects du droit d'auteur et des droits connexes en radiodiffusion</i>	48
Delp, Ludwig. <i>Die Kulturabgabe («Le domaine public payant»)</i> . <i>Internationale Fragen der Kulturförderung in</i>					

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1951

Pour les documents officiels publiés depuis la fondation de la revue jusqu'à fin 1947, voir le *Répertoire des documents officiels* édité par le Bureau de l'Union en 1948.

Union internationale:

État de l'Union internationale au 1^{er} janvier 1951 1

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral), annonçant *l'entrée en vigueur au 1^{er} août 1951*, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (du 27 juillet 1951) 85

Allemagne (République fédérale).

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant le *refus du Gouvernement polonais* de prendre acte de la déclaration concernant l'application, dans la République fédérale allemande, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928 (du 12 février 1951) 25

Belgique.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant *la ratification* par la Belgique de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 27 juillet 1951) 85

Espagne.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant *la ratification* par l'Espagne de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 30 août 1951) 97

France.

Loi n° 50-1557, autorisant le Président de la République à *ratifier* la Convention d'Union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 21 décembre 1950) 4

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant *la ratification* par la France de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 24 mai 1951). 61

Luxembourg.

Arrêté grand-ducal, portant *approbation* de la Convention de Bruxelles, du 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 28 décembre 1949) 86

Monaco (Principauté de).

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant *la ratification* par la Principauté de Monaco de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 27 juillet 1951) 85

Pologne.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant le *refus* du Gouvernement polonais de prendre acte de la déclaration concernant l'application, dans la *République fédérale allemande*, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928 (du 12 février 1951) 25

Portugal.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant *la ratification* par le Portugal de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 29 septembre 1951) 109

	Pages		Pages
Texte de la ratification par le Portugal de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 30 juin 1951)	121	Bulgarie.	
<i>Turquie.</i>		Code des contrats et des obligations (du 22 novembre 1950)	110
Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant l'adhésion, sous une réserve, de la Turquie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 20 novembre 1951)	133	Chili.	
<i>Vatican (Cité du).</i>		Loi n° 9549, fixant la durée du droit d'auteur protégé par le décret-loi n° 345, du 17 mars 1925 (du 28 décembre 1949)	4
Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant la ratification par la Cité du Vatican de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 27 juillet 1951)	85	Espagne.	
<i>Yougoslavie.</i>		Voir sous « Union internationale ».	
Circulaires du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant l'adhésion, et en définitive la ratification, sous une réserve, par la Yougoslavie, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (des 22 août et 29 septembre 1951)	98, 110	États-Unis d'Amérique.	
Union panaméricaine (Convention interaméricaine de Buenos-Aires, 1910).		Voir sous « Relations bilatérales ».	
<i>Argentine.</i>		France.	
Loi 13585, approuvant la Convention interaméricaine sur la propriété littéraire et artistique (Convention de Buenos-Aires de 1910) (du 17 octobre 1949)	110	Loi n° 51-1119, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique, et abrogeant la loi validée de 22 juillet 1941, relative à la propriété littéraire (du 21 septembre 1951)	122
Relations bilatérales.		Voir aussi sous « Union internationale ».	
<i>Allemagne (République fédérale)—Islande.</i>		Islande.	
Protocole concernant la protection des droits d'auteur et de propriété industrielle (du 19 décembre 1950)	121	Voir sous « Relations bilatérales ».	
<i>États-Unis d'Amérique—Etat d'Israël.</i>		Israël (Etat d').	
Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, concernant l'application aux citoyens de l'Etat d'Israël des dispositions du titre 17 du Code des États-Unis, intitulé « Copyrights » (du 4 mai 1950)	49	Voir sous « Relations bilatérales ».	
<i>États-Unis d'Amérique—Nouvelle-Zélande.</i>		Luxembourg.	
Ordonnance néo-zélandaise amendant l'ordonnance du 5 juin 1946 sur la protection des œuvres originaires des États-Unis d'Amérique (du 5 avril 1950)	87	Voir sous « Union internationale ».	
Allemagne (République fédérale).		Monaco (Principauté de).	
Voir sous « Relations bilatérales » et « Union internationale ».		Voir sous « Union internationale ».	
Argentine.		Nouvelle-Zélande.	
Voir sous « Union panaméricaine ».		Voir sous « Relations bilatérales ».	
Belgique.		Pologne.	
Voir sous « Union internationale ».		Voir sous « Union internationale ».	
		Portugal.	
		Voir sous « Union internationale ».	
		Snède.	
		Loi n° 174 concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales (du 3 mai 1946)	111
		Loi n° 170 concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales (du 6 avril 1951)	111
		Turquie.	
		Voir sous « Union internationale ».	
		Union Sud-Africaine.	
		Loi amendant la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droit d'auteur (du 6 mai 1950)	122
		Vatican (Cité du).	
		Voir sous « Union internationale ».	
		Yougoslavie.	
		Voir sous « Union internationale ».	